

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

N° 004BFC/14062019

M. P et la SARL (...) c. Mme M et M. Alexandre G, masseurs-kinésithérapeutes

Audience du 23 septembre 2019 à 14 heures 30

Décision rendue publique par affichage le 2 octobre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par un courrier du 16 avril 2019, enregistré le 17 avril 2019, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or a été destinataire d'une plainte de M. P, gérant de la société PS, qui conclut à ce que Mme M et M. G soient interdits d'exercice et à ce qu'il leur soit enjoint de rembourser leurs dettes et indemniser l'ensemble des associés de la Maison de santé de B.

Par un courrier du 23 mai 2019, à la suite du procès-verbal de non-conciliation en date du 22 mai 2019, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or a transmis la plainte de M. P à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sans s'y associer.

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 22 mai 2019.

Le plaignant soutient que :

- Mme M et M. G, associés de la SCI Maison de santé de B, l'ont quittée en juillet 2017 alors qu'ils étaient soumis à une obligation d'exercice exclusif de leur activité au sein de la Maison de santé ; ils se sont installés Place Madeleine à B ;

Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

- Mme M et M. G ont détourné la clientèle de la Maison de santé ;
- la SCI Maison de santé de B et la SISA doivent supporter une charge considérable en se substituant aux deux associés défaillants ;
- il est impossible de recruter de nouveaux masseurs-kinésithérapeutes dès lors que Mme M et M. G sont toujours associés des deux sociétés ;
- la société PS, associée à hauteur de 30 % dans la SCI Maison de santé de B, subit un préjudice important.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 août 2019, Mme M et M. G, représentés par Me Bernard, concluent au rejet de la plainte de M. P et de la société PS et à ce que le versement à chacun d'entre eux d'une somme de 1 000 euros soit mis à la charge solidaire de la société PS et de M. P au titre des frais de justice.

Ils font valoir que :

- à titre principal, la plainte est irrecevable en raison de l'absence d'intérêt à agir de la société PS ; en qualité d'associé de la SCI, elle ne saurait se prévaloir d'une violation des statuts de la SISA ; elle ne saurait davantage se prévaloir d'un détournement de clientèle ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 18 septembre 2019, M. P et la SARL (...), représentés par Me C, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, à ce qu'une sanction de deux ans de suspension d'exercice soit prononcée à l'encontre de Mme M et M. G, à ce que ces derniers soient contraints de s'installer à plus de 10 kilomètres de B et à ce qu'ils soient condamnés solidairement à leur verser une somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles et frais de procédure.

Ils soutiennent, en outre, que :

- ils ont intérêt à agir dès lors que la capacité de remboursement du prêt souscrit par la SCI propriétaire des locaux de la maison de santé dépend du loyer versé par la SISA et donc du nombre de praticiens y exerçant ;
- Mme M et M. G ont volé du matériel de kinésithérapie appartenant à la SISA qui se trouvait dans leur cabinet.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2019, Mme M et M. G, représentés par Me Bernard, concluent aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans leurs précédentes écritures.

Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

Ils font valoir, en outre, qu'aucun des nouveaux moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Vu les procès-verbaux d'audition de M. P et de Mme M et M. G, par M. Mareschal, rapporteur, réalisés le 25 juillet 2019 à 10 heures et à 14 heures, signés par les parties et communiqués au titre de la procédure contradictoire.

Vu les courriers avec accusés de réception datés des 3 septembre 2019 pour M. P et la SARL (...) et 3 septembre 2019 pour Mme M et M. G informant les parties de la tenue de l'audience.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 23 septembre 2019 à 14 h 00 :

- le rapport de M. Frédéric Mareschal, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Me Vincent Cuisinier, représentant M. P et la SARL (...), qui reprend les moyens développés dans ses écritures, indique qu'il convient de s'en tenir aux conclusions telles qu'elles ont été formées dans le mémoire en réplique, précise que la SISA et la société PS ont dû prendre en charge provisoirement la part de loyer due par Mme M et M. G après leur sortie de la maison de santé, insiste sur la légèreté et la négligence dont ces praticiens ont fait preuve et, s'agissant du vol de matériel, s'en remet à l'appréciation de la chambre disciplinaire ;
- les observations de Me François Xavier Bernard, représentant Mme M et M. G, qui reprend les arguments développés dans ses écritures en défense, indique qu'en termes de déontologie, seul l'article R. 4321-100 du code de la santé publique est cité par les requérants, que les praticiens se sont retirés avec leur propre patientèle, qu'il n'existe aucun préjudice pour la SCI, que les négligences sont à mettre sur le compte de la SCI et de la SISA qui auraient dû faire le nécessaire pour tirer les conséquences de l'annonce du départ des praticiens et que le matériel nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle a bien été payé à la SISA.

Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

Une note en délibéré présentée pour M. Pet la SARL (...) a été enregistrée le 24 septembre 2019.

Une note en délibéré présentée pour Mme M et M. G a été enregistrée le 24 septembre 2019.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Après avoir intégré en qualité d'associés la société civile immobilière (SCI) Maison de santé de B en septembre 2015, Mme M et M. G ont intégré, également en qualité d'associés, la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) B créée le 8 octobre 2015, au sein de laquelle ils ont exercé leur activité de kinésithérapie jusqu'à l'été 2017. La SISA a conclu un bail professionnel avec la SCI Maison de santé de B pour des locaux situés 5, rue du régiment de Bourgogne à B. Le 16 avril 2019, M. P, gérant de la SARL (...) ayant pour objet la réalisation de maisons de santé pluri-professionnelles, associée à 29,15 % de la SCI Maison de santé de Beaune, a déposé plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes à l'encontre de Mme M et de M. G. Par procès-verbal du 22 mai 2019, la commission de conciliation du conseil départemental a constaté l'absence de tout accord et transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer. Dans le dernier état de leurs écritures, M. P et la SARL (...) demandent à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction de deux ans de suspension d'exercice à l'encontre de Mme M et de M. G et à ce que ces derniers soient contraints de s'installer à plus de 10 kilomètres de Beaune.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir :

Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes aux termes de l'article L. 4321-19 du même code : « *L'action disciplinaire (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre (...) agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 ; 2° Le ministre chargé de la santé, le préfet de département dans le ressort duquel le praticien*

intéressé est inscrit au tableau, le directeur général de l'agence régionale de santé (...) le procureur de la République du tribunal de grande (...); 3° Un syndicat ou une association de praticiens. Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil (...) ».

Il résulte des dispositions précitées que, si ne peuvent saisir la chambre disciplinaire de première instance que les personnes ou autorités qu'elles désignent nommément, ces dispositions ne fixent pas de façon limitative les personnes ou autorités susceptibles de former une plainte devant le conseil départemental ou national de l'ordre. En effet, par l'adverbe « *notamment* », les dispositions citées ci-dessus du 1° de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique confèrent à toute personne, lésée de manière suffisamment directe et certaine par le manquement d'un masseur-kinésithérapeute à ses obligations déontologiques, la faculté d'introduire, après avoir porté plainte devant le conseil départemental de l'ordre, une action disciplinaire à l'encontre de ce masseur-kinésithérapeute en cas d'échec de la conciliation organisée conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du même code. Dès lors, la plainte formée devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or par M. P, gérant de la SARL (...), était recevable, et cela en dépit de ce que la société PC n'est pas associée dans la SISA B et de ce que cette société n'a pas directement pour objet l'exercice d'une activité médicale ou paramédicale. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or a pu régulièrement transmettre cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de M. Pet de la société PS doit être rejetée.

En ce qui concerne les faits reprochés à Mme M et à M. G :

En premier lieu, M. P et la SARL (...) reprochent à Mme Met à M. G d'avoir quitté la maison de santé au cours de l'été 2017 sans régulariser leur situation ni au regard de la SCI Maison de santé de B, ni au regard de la SISA B, de sorte qu'ils restaient soumis aux statuts de la SCI, lesquels prévoient en leur article 7.3 que « *la capacité de l'associé à faire partie de la société est subordonnée à l'exercice effectif et continu d'une activité libérale ou associative dans le domaine de la santé, au sein de la structure professionnelle, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société* ». Selon les requérants, le départ irrégulier des deux praticiens aurait empêché l'arrivée de nouveaux masseurs-kinésithérapeutes et aurait mis en péril le remboursement du prêt souscrit par la SCI Maison de santé de Beaune en vue de l'achat des locaux accueillant la maison de santé. Cependant, s'il appartient au

juge disciplinaire d'apprécier le respect par un praticien des obligations déontologiques qui lui sont faites par le code de la santé publique, il ne lui appartient pas d'apprécier le respect des contrats souscrits par le praticien en qualité d'associé d'une société civile immobilière ou d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires. Dès lors, le moyen tiré de ce que Mme M et M. G n'auraient pas respecté les statuts de la SCI Maison de santé de B et de la SISA B, à le supposer établi, est irrecevable et doit être rejeté.

En deuxième lieu, à supposer que les requérants aient entendu maintenir le moyen tiré de la méconnaissance d'une clause d'exclusivité par les deux praticiens mis en cause, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les statuts de la SCI Maison de santé de B ou ceux de la SISA B contiendraient une telle clause. En outre, il ressort des pièces du dossier, éclairées par les débats à l'audience, qu'un pacte d'associés contenant une clause d'exclusivité a été présenté à Mme M et à M. G, qui ont tous deux refusé de le signer. Dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté.

En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ». Les requérants soutiennent que Mme M et M. Gr ont détourné la patientèle de la Maison de santé. Cependant, il ressort des termes du courrier de Mme G, co-gérante de la SISA, du 2 mai 2019, qu'il n'existe aucun litige avec ces deux praticiens et que leur sortie de la SISA a été approuvée lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés qui s'est déroulée le 19 juillet 2018. Elle indique en outre qu'un accord est trouvé de longue date et que la collaboration entre la SISA et ces masseurs-kinésithérapeutes est sereine. En outre, il résulte de l'instruction que ces deux praticiens, installés depuis plusieurs années à B avant leur entrée dans la maison de santé, sont arrivés et repartis avec leur propre patientèle. Par ailleurs, le maintien de leurs plaques professionnelles sur le panneau situé devant la maison de santé et de leurs noms sur le site Internet de la SISA ne peut être reproché à Mme M et à M. G dès lors que ne faisant plus partie de la SISA, ils ne pouvaient procéder eux-mêmes aux modifications nécessaires. En tout état de cause, aucun masseur-kinésithérapeute n'étant venu s'installer dans la maison de santé depuis leur départ, la présence de leurs plaques professionnelles et de leur nom sur le site Internet de la maison de santé n'a pas pu porter atteinte aux devoirs entre confrères prescrits par les articles R. 4321-99 et suivants du code de la santé publique.

En quatrième et dernier lieu, si les requérants soutiennent que Mme M et M. G ont volé du matériel, de telles allégations sont contredites par les factures versées au dossier établissant que le matériel emporté par les deux praticiens et nécessaire à l'exercice de leur profession a été réglé à la SISA qui en avait fait l'acquisition.

Il résulte de tout ce qui précède que les faits reprochés à Mme M et à M. G ne sont pas établis. Par suite, la plainte de M. P et de la SARL (...) doit être rejetée, de même que les conclusions accessoires tendant à ce qu'il soit enjoint à Mme M et à M. G d'exercer leur activité professionnelle à plus de 10 kilomètres de B.

En ce qui concerne les frais de justice :

Aux termes de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme M et de M. G, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demandent M. P et la SARL (...) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge solidaire de M. P et de la SARL (...) une somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme M et M. G et non compris dans les dépens.

D E C I D E

Article 1^{er} : La plainte de M. P et de la SARL (...) est rejetée.

Article 2 : M. P et la SARL (...) verseront solidairement à Mme M et à M. G une somme totale de 1 000 euros au titre de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à M. P, à la SARL (...), à Mme M, à M. G, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, au Ministre chargé de la santé.

Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, premier conseiller, Présidente, M. Mareschal, rapporteur ainsi que Messieurs Piganiol, Nargaud et Dinet, assesseurs.

Dijon, le 26 septembre 2019

Nelly Ach

Présidente

Pascale Montagnon

Greffière